

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
No : **R-4253-2024**

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

**FÉDÉRATION CANADIENNE DE
L'ENTREPRISE INDÉPENDANTE
(SECTION QUÉBEC)**

(ci-après la «FCEI»)

Demanderesse en révision

et

ÉNERGIR, S.E.C.

(ci-après «Énergir»)

Intimée

et

**GROUPE DE RECOMMANDATIONS
ET D' ACTIONS POUR UN MEILLEUR
ENVIRONNEMENT**

(ci-après «GRAME»)

Intervenant

*Demande de révision de la décision D-2024-007 déposée par la FCEI
en vertu de l'article 37 de la Loi sur la Régie de l'énergie*
Plan d'argumentation du GRAME

AU SOUTIEN DE SON ARGUMENTATION, LE GRAME SOUMET
RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :

I. Contexte de la demande de révision

1. Dans le cadre du dossier R-4213-2022, la Régie a autorisé la création d'une phase 3 pour examiner la proposition d'Énergir visant à alimenter uniquement en GSR les nouveaux raccordements dans les marchés résidentiel, commercial et institutionnel, à compter du printemps 2024 :

R-4213-2022, phase 2, [D-2023-074](#), par. 21

2. Suite à l'audience qui s'est déroulée du 5 au 7 décembre 2023, la Régie a rendu la décision D-2024-007, datée du 29 janvier 2024, par laquelle elle accueille la demande d'Énergir visant les nouveaux raccordements 100% renouvelables, approuve les modifications aux CST proposées sous réserve d'un ajustement et dispense Énergir de son obligation de desservir en GNT les nouveaux clients en achat direct :

«[119] **Pour ces motifs,**

La Régie de l'énergie :

ACCUEILLE la demande d'Énergir visant les nouveaux raccordements 100% renouvelables;

APPROUVE les modifications aux CST telles que proposées par Énergir, sous réserve d'un ajustement à apporter à l'article 11.2.3.3.2;

[...]

DISPENSE Énergir, en vertu de l'article 79 de la Loi, de son obligation de desservir les nouveaux raccordements de clients en achat direct en GNT, à compter de la date d'entrée en vigueur des modifications aux CST approuvées par la présente décision;»

R-4213-2022, phase 3, [D-2024-007](#), p. 42, par. 119

3. Le 29 février 2024, la FCEI a déposé une demande de révision de la décision D-2024-007, en vertu de l'article 37 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*, dans laquelle elle demandait de suspendre l'exécution de cette décision jusqu'à ce qu'une décision finale soit rendue au présent dossier ;

[B-0002](#), par. 14 et 54

4. Suite à l'audience qui s'est déroulée le 12 mars 2024, la Régie a rejeté la demande de suspension de la décision D-2024-007, permettant ainsi l'entrée en vigueur le 1^{er} avril 2024 des modifications aux CST approuvées par cette décision ;

[D-2024-030](#), p. 22, par. 81 (Décision interlocutoire)

5. Dans sa demande de révision, la FCEI énonce ses motifs qui concernent les conclusions en lien avec les clients en achat direct et les conclusions en lien avec les clients au service de fourniture :

«7. La FCEI soumet que ces Conclusions devraient être révisées, considérant que :

En ce qui concerne les conclusions en lien avec les clients en achat direct :

a) La Première formation a commis un vice de fond ou de procédure de nature à invalider les Conclusions au sens de l'article 37 al. 1 (3^o) de la Loi sur la Régie de l'énergie (note 4) (« LRÉ »), en ce qu'elle a erronément appliqué l'article 79 LRÉ en accordant une dispense hors du contexte dans lequel le permet la LRÉ;

b) La Première formation n'a pas donné l'opportunité à la FCEI d'être entendue sur la question de la dispense de l'article 79 de la LRÉ, allant à l'encontre de l'application du principe d'équité procédurale au sens l'article 37 al. 1 (2°) de la LRÉ, et, subsidiairement, a commis un vice de fond de nature à invalider les Conclusions au sens de l'article 37 al. 1 (3°) LRÉ;

c) La Première formation a commis un vice de fond de nature à invalider les Conclusions au sens de l'article 37 al. 1 (3°) de la LRÉ, en ce qu'elle a erré dans son interprétation de l'« intérêt public », tel que prévu dans la LRÉ et, notamment, n'a pas cherché à trouver un équilibre entre l'intérêt public et la protection des consommateurs, contrairement à son devoir imposé par l'article 5 de la LRÉ.

En ce qui concerne les conclusions en lien avec les clients au service de fourniture :

d) La Première formation a commis un vice de fond de nature à invalider les Conclusions au sens de l'article 37 al. 1 (3°) de la LRÉ, en ce qu'elle a agi ultra vires quant au pouvoir d'Énergie de choisir la source du gaz naturel qu'elle fournit.»

[B-0002](#), par. 7

II. Motifs de révision énoncés par la FCEI

a) La Première formation a erronément appliqué l'article 79 LRÉ en accordant une dispense hors du contexte dans lequel le permet la LRÉ ;

6. L'obligation de desservir les clients au service de fourniture et les clients en achat direct de gaz naturel est prévue aux articles 77 et 78 LRE :

«**77.** Un distributeur de gaz naturel est tenu de fournir et de livrer le gaz naturel à toute personne qui le demande dans le territoire desservi par son réseau de distribution.

Dans ce territoire, il doit en outre recevoir, transporter et livrer au consommateur qui lui en fait la demande, le gaz naturel acquis d'un tiers par ce consommateur et destiné à être consommé par ce dernier ou lorsque la demande est faite par un courtier en gaz naturel agissant en son nom propre, celui d'un producteur ou d'un consommateur.

78. Une personne intéressée non desservie par un réseau de distribution de gaz naturel peut demander à la Régie d'ordonner à un distributeur de gaz naturel d'étendre son réseau de distribution dans le territoire où s'exerce son droit exclusif.

Elle peut également demander à la Régie de recommander au gouvernement d'étendre le territoire où s'exerce le droit exclusif d'un distributeur de gaz naturel et d'ordonner à ce distributeur d'étendre son réseau de distribution.»

[Loi sur la Régie de l'énergie](#), L.R.Q., c. R-6.01, art. 77 et 78

7. L'obligation de desservir du gaz naturel peut être restreinte par la Régie, notamment en vertu de la notion d'intérêt public, conformément à l'article 79 LRE :

«**79.** La Régie peut, à la demande d'un consommateur ou d'un distributeur de gaz naturel, dispenser ce dernier de donner suite à une demande faite en vertu des articles 77 ou 78 si elle est d'avis, notamment, que l'intérêt public le requiert ou que les coûts inhérents au service demandé ne seront pas supportés par ce consommateur.

La Régie peut également dispenser un distributeur de gaz naturel de donner suite à ces demandes, si cela a pour effet de compromettre la rentabilité ou l'efficacité des opérations de son entreprise ou est susceptible de compromettre la sécurité d'approvisionnement d'un autre consommateur.

Lorsque le gaz naturel est utilisé principalement pour le chauffage de bâtiments ou à des fins domestiques, la Régie peut également dispenser un distributeur de donner suite à une demande faite en vertu du deuxième alinéa de l'article 77 si elle est d'avis que les conditions d'approvisionnement dont le consommateur a convenu avec un tiers ne lui assurent pas, compte tenu notamment de ses besoins particuliers et de la disponibilité du gaz naturel, une sécurité d'approvisionnement comparable à celle offerte par un distributeur.»

Loi sur la Régie de l'énergie, L.R.Q., c. R-6.01, art. 79 (notre souligné)

8. Le législateur a ainsi donné le pouvoir à la Régie de l'énergie, en vertu de l'article 79 LRE, de dispenser Énergir, à sa demande ou à la demande d'un consommateur, de donner suite à une demande de fourniture ou de livraison de gaz naturel, notamment si l'intérêt public le requiert ou pour des raisons économiques;

9. En tenant compte du contexte de transition énergétique et des cibles de réduction des GES à atteindre en vertu du Plan pour une économie verte 2030 (ci-après «PEV 2030»), conformément à l'article 5 de la LRÉ, la Première formation a exprimé une position favorable à l'égard de la mesure proposée par Énergir visant à n'alimenter qu'en GSR les nouveaux raccordements dans les marchés résidentiel, commercial et institutionnel :

«[97] La Régie est d'avis que la proposition d'Énergir s'inscrit dans les éléments qui doivent être pris en compte en vertu de l'article 5 de la Loi et elle considère que la preuve démontre que la Nouvelle mesure contribuera à l'atteinte des cibles de réduction des émissions de GES du Gouvernement, et ce, dans l'intérêt public.

R-4213-2022, phase 3, [D-2024-007](#), par. 97

10. Afin de permettre l'application de ce principe aux clients en achat direct, la Première formation a utilisé son pouvoir de dispense prévu à l'article 79 LRÉ :

[98] Ainsi, la Régie est d'avis que l'intérêt public requiert de dispenser Énergir, en vertu de l'article 79 de la Loi, de son obligation de desservir les nouveaux raccordements de clients en achat direct de GNT à compter de la date d'entrée en vigueur des modifications aux CST approuvées par la présente décision.»

R-4213-2022, phase 3, [D-2024-007](#), par. 98

11. Dans sa demande, la FCEI soumet que la Première formation confère à la dispense prévue à l'article 79 LRE un caractère général alors qu'elle s'applique lors «d'une demande de fourniture et de service au sens des articles 77 ou 78 de la LRÉ» ;

[B-0002](#), par. 16

12. Bien que la Première formation n'ait pas appliqué la dispense prévue à l'article 79 LRE suite à une demande particulière formulée en vertu des articles 77 ou 78, le GRAME soumet que sa conclusion respecte l'objet et l'objectif de l'article 79 LRE qui est de permettre à la Régie de dispenser Énergir de son obligation de desservir si l'intérêt public le requiert ;

13. Le GRAME soumet que l'article 79 LRÉ doit bénéficier d'une interprétation large et libérale, selon la méthode moderne d'interprétation prévue par la *Loi d'interprétation*, qui tient compte des autres dispositions de la loi :

«41. Toute disposition d'une loi est réputée avoir pour objet de reconnaître des droits, d'imposer des obligations ou de favoriser l'exercice des droits, ou encore de remédier à quelque abus ou de procurer quelque avantage.

Une telle loi reçoit une interprétation large, libérale, qui assure l'accomplissement de son objet et l'exécution de ses prescriptions suivant leurs véritables sens, esprit et fin.

41.1 Les dispositions d'une loi s'interprètent les unes par les autres en donnant à chacune le sens qui résulte de l'ensemble et qui lui donne effet.»

[Loi d'interprétation](#), L.R.Q., c. I-16, art. 41 et 41.1 (**onglet 1**)

14. En ce sens, on constate que la Régie accorde de l'importance, dans une optique d'intérêt public, aux objectifs de réduction des GES énoncés dans la dernière politique énergétique, le PEV 2030, et ce conformément aux prescriptions de l'article 5 LRE ;

R-4213-2022, phase 3, [D-2024-007](#), par. 97

15. En effet, depuis 2016, l'article 5 de la *Loi sur la Régie de l'énergie* a été modifié pour prévoir que la Régie doit favoriser la satisfaction des besoins énergétiques «dans le respect des objectifs des politiques énergétiques du gouvernement» :

«3. L'article 5 de cette loi est modifié par le remplacement de la deuxième phrase par la suivante : « Elle favorise la satisfaction des besoins énergétiques dans le respect des objectifs des politiques énergétiques du gouvernement et dans une perspective de développement durable et d'équité au plan individuel comme au plan collectif. ».

[Loi concernant la mise en œuvre de la Politique énergétique 2030 et modifiant diverses dispositions législatives](#), L.Q. 2016, c. 35, art. 3 (**onglet 2**)

16. Par ailleurs, le GRAME soumet que le contexte de transition énergétique ne peut être écarté au moment de l'interprétation d'une disposition législative, conformément à la méthode d'interprétation dynamique reconnue par la Cour d'appel du Québec :

«[278] La résolution du présent moyen d'appel dépend de l'interprétation à donner à l'article 8 de la Charte de la Ville de Québec et à l'article 57.7 (en particulier) du Décret sur l'agglomération. Ces dispositions doivent-elles être interprétées strictement, comme le propose l'appelante, ou dynamiquement, comme le proposent VAL et VSAD?

[279] Il n'est pas inutile, à ce stade, de rappeler brièvement les principes devant guider l'interprétation des textes législatifs, lesquels s'appliquent également à l'interprétation d'un décret (note 128) : les termes de tels textes doivent être lus « dans leur contexte global en suivant le sens ordinaire et grammatical qui s'harmonise avec l'esprit de la loi et l'intention du législateur » (note 129).

[280] Puisque la loi parle toujours (note 130), elle s'applique « à toutes les époques et dans toutes les circonstances où elle peut s'appliquer » (note 131). Ainsi, la loi peut régir des situations dont, au moment de son adoption, on ne soupçonnait pas la survenance. On parlera alors d'interprétation dynamique (note 132) par opposition à une interprétation statique (note 133). L'interprétation dynamique peut être appropriée afin de satisfaire l'objet de la loi lors de changements de circonstances, entre autres, relatifs à des comportements institutionnels, à des consensus professionnels (note 134) ou à des avancées technologiques ou scientifiques (note 135). Ce type d'interprétation peut être approprié lorsque la loi étudiée a pour but de régir une activité en cours dans une perspective de pérennité (note 136).»

[Ville de Québec c. Ville de l'Ancienne-Lorette](#), 2021 QCCA 1344, p. 71-72, par. 278 à 280 (onglet 3)

17. La méthode d'interprétation dynamique, qui implique de considérer le «contexte factuel large, mobile et évolutif», a également été reconnue et appliquée par la Régie de l'énergie, notamment dans le cadre du dossier portant sur la biénergie, la *Demande relative aux mesures de soutien à la décarbonation du chauffage des bâtiments* :

«[334] La Régie est d'avis que la méthode moderne d'interprétation implique non seulement de tenir compte du libellé des dispositions de la Loi, mais également de son contexte, afin de permettre l'accomplissement de son objet et l'exécution de ses prescriptions selon son véritable sens, esprit et fin. Elle juge également nécessaire d'appliquer le principe de la cohérence interne de manière à ce que chaque disposition de la Loi puisse s'appliquer sans entrer en conflit avec une autre. En application de ce principe, les interprétations qui rendent certains articles de la Loi inutiles doivent être évitées.

[335] En conséquence, les pouvoirs mis à la disposition de la Régie par le législateur, doivent être interprétés de manière large et libérale, sauf disposition contraire de la Loi, et non par une lecture littérale et restrictive. Ses pouvoirs doivent être interprétés en tenant compte du contexte dans lequel la Demande s'inscrit ainsi qu'en ayant en toile de fond les prescriptions de l'article 5 de la Loi.

[...]

[342] Ainsi, la Régie interprète les pouvoirs que lui accorde le législateur pour exercer sa compétence tarifaire de façon dynamique par opposition à une interprétation statique en tenant compte d'un contexte factuel large, mobile et évolutif. Également, elle les interprète

en appliquant le principe de la cohérence interne en conformité avec la méthode moderne d'interprétation enseignée par la Cour suprême du Canada, tel qu'indiqué précédemment.»

R-4169-2021, phase 1, [D-2022-061](#), par. 334, 335 et 342 (nos soulignés) (**onglet 4**)

18. Cette interprétation dynamique tenant compte des nouvelles circonstances découlant des changements climatiques a par ailleurs été reconnue par la Cour supérieure, qui a rétabli la décision D-2022-061 dans un jugement du 16 février 2024 rendu dans *Hydro-Québec c. Régie de l'énergie et al.* énonçant ce qui suit :

«[8] Pour répondre à ces deux questions, la Régie-1 a interprété les dispositions de la *LRÉ* selon le principe moderne d'interprétation, où l'on recherche l'intention du législateur en tenant compte non seulement du libellé des articles concernés, mais également de leur contexte, ainsi que de l'objet et de l'esprit de la loi.

[9] S'appuyant sur l'arrêt *Vavilov* (note 7), la Régie-1 note que, lorsqu'un texte législatif est rédigé en termes généraux et ne prévoit aucun droit d'appel devant une cour de justice, comme c'est le cas relativement aux décisions de la Régie, l'intention du législateur est d'accorder une plus grande latitude au décideur sur l'interprétation de sa loi habilitante.

[...]

[12] Citant son rôle d'organisme de régulation économique, la Régie-1 choisit une interprétation dynamique de ses pouvoirs tarifaires, par opposition à une interprétation statique, afin de tenir compte des nouvelles circonstances découlant des changements climatiques et des préoccupations environnementales indiquées par le gouvernement (note 8).

[13] Ainsi, la Régie-1 rejette la lecture formaliste et littérale de ses pouvoirs proposée par les mis en cause (note 9).

[...]

[60] En outre, les conclusions de la Régie-1 constituent des « issues possibles acceptables pouvant se justifier au regard des faits et du droit » (note 42). Il en est ainsi de la conclusion selon laquelle une interprétation moderne et dynamique des articles 49 à 52 *LRÉ* permet à la Régie – dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire –, de conclure que la Contribution GES constitue des « revenus requis » aux fins tarifaires. C'est également le cas en ce qui concerne la conclusion selon laquelle le principe général demandé par Hydro-Québec et Énergir ne prive pas la Régie de tout pouvoir décisionnel au moment de fixer les tarifs.»

[Hydro-Québec c. Régie de l'énergie](#), 2024 QCCS 718 (notre souligné) (**onglet 5**)

19. Considérant le contexte d'urgence climatique devant être considéré selon la méthode d'interprétation moderne et dynamique, le GRAME soumet que la Première formation a correctement appliqué l'article 79 *LRÉ* en accordant une dispense à Énergir de desservir en GNT les nouveaux clients en achat direct et qu'en conséquence, elle n'a pas commis de vice de fond ou de procédure de nature à invalider la décision selon le 1^{er} motif de révision;

b) La Première formation n'a pas donné l'opportunité à la FCEI d'être entendue sur la question de la dispense de l'article 79 LRÉ ;

20. Le GRAME ne souhaite pas s'exprimer quant à ce motif de révision propre à la demanderesse en révision ;

c) La Première formation a erré dans son interprétation de l'«intérêt public»;

21. Dans sa demande, la FCEI soumet que la Première formation a interprété de façon erronée la notion d'«intérêt public» et qu'elle a omis de procéder à un exercice de conciliation entre l'intérêt public et la protection des consommateurs, tel que prévu à l'article 5 de la Loi ;

[B-0002](#), par. 34 à 49

22. Contrairement à la FCEI, le GRAME soumet que la Première formation a concilié l'intérêt public et la protection des consommateurs dans le cadre de sa décision, considérant qu'elle traite des impacts potentiels de la nouvelle mesure qui ont été soumis en preuve par Énergir ainsi que de l'impact sur la position concurrentielle des solutions énergétiques offertes;

R-4213-2022, phase 3, [D-2024-007](#), par. 28 à 30 (section 3.3 Impacts potentiels de la nouvelle mesure) et par. 31 à 34 (section 3.4 Position concurrentielle)

23. La première formation aborde plus loin la notion d'«intérêt public» à la sous-section *3.7.1 Cadre réglementaire applicable* de la section *3.7 Opinion de la Régie* :

«Motifs d'intérêt public soumis en preuve

[92] En ce qui a trait aux motifs d'intérêt public énoncés par Énergir, celle-ci mentionne que la Loi doit être lue en tenant compte du contexte de transition énergétique. Elle souligne que sa proposition vise la pérennité du réseau gazier en s'assurant qu'Énergir et ses clients participent activement à la décarbonation de ce dernier.

[93] Elle ajoute que sa Demande est tout à fait alignée avec les éléments dont la Régie doit tenir compte dans l'exercice de ses fonctions en vertu de l'article 5 de la Loi :

- Sa Demande contribuera à l'atteinte des cibles de réduction des émissions de GES du Gouvernement et ce, dans l'intérêt public;
- La Régie a déjà reconnu que la réduction des émissions de GES est dans l'intérêt public(note 35);
- Dans l'exercice de ses fonctions, la Régie doit tenir compte des objectifs visés dans la Politique énergétique 2030, qui constitue un document officiel qui précise les orientations, les objectifs et les initiatives du Gouvernement en matière énergétique (note 36);
- Le PEV 2030 du Gouvernement met de l'avant plusieurs objectifs de décarbonation dans le secteur du bâtiment, dont :
 - o La baisse de 50 % des émissions de GES dans le chauffage des bâtiments à l'horizon 2030 par rapport à 1990,

- o L'atteinte de la carboneutralité des bâtiments institutionnels provinciaux d'ici 2040,
- o Le recours optimal à l'électricité et au gaz naturel pour une meilleure gestion de la pointe (note 37).

[94] La Régie note qu'aucun intervenant ne soutient directement que la Demande va à l'encontre de l'intérêt public, à l'exception du ROÉÉ qui s'oppose au gaz naturel comme énergie de transition et à son remplacement par du GSR (note 38).

[95] Selon la FCEI, le Distributeur étire le concept de l'intérêt public pour contourner la Loi et promouvoir le marché du GSR, plutôt que de déployer des solutions justes et équitables visant à réduire les émissions de GES (note 39).

[96] Le GRAME, quant à lui, soumet que la transition des nouveaux bâtiments vers des sources d'énergie renouvelables est dans l'intérêt public de la société québécoise, tel que prévu par le Gouvernement dans le PEV 2030 (note 40).

[97] La Régie est d'avis que la proposition d'Énergir s'inscrit dans les éléments qui doivent être pris en compte en vertu de l'article 5 de la Loi et elle considère que la preuve démontre que la Nouvelle mesure contribuera à l'atteinte des cibles de réduction des émissions de GES du Gouvernement, et ce, dans l'intérêt public.

[98] Ainsi, la Régie est d'avis que l'intérêt public requiert de dispenser Énergir, en vertu de l'article 79 de la Loi, de son obligation de desservir les nouveaux raccordements de clients en achat direct de GNT à compter de la date d'entrée en vigueur des modifications aux CST approuvées par la présente décision.»

R-4213-2022, phase 3, [D-2024-007](#), par. 92 à 98

24. On constate ainsi que l'atteinte des cibles de réduction des émissions de GES occupe une place prépondérante dans l'exercice de conciliation qui mène la Régie à considérer que l'intérêt public requiert de dispenser Énergir de son obligation de desservir les nouveaux clients en achat direct, et ce malgré les impacts potentiels de la nouvelle mesure sur le nombre de raccordements annuels et sur la position concurrentielle du GNT ;

25. Par ailleurs, contrairement aux prétentions de la FCEI, le GRAME soumet que la notion d'«intérêt public» n'a pas été interprétée de manière erronée, mais plutôt en accord et de manière cohérente avec ce que l'article 5 LRE prévoit, soit qu'en plus de la conciliation entre l'intérêt public et la protection des consommateurs qui doit être assurée par la Régie, la satisfaction des besoins énergétiques doit être favorisée «dans le respect des objectifs des politiques énergétiques du gouvernement et dans une perspective de développement durable et d'équité au plan individuel comme au plan collectif» :

«5. Dans l'exercice de ses fonctions, la Régie assure la conciliation entre l'intérêt public, la protection des consommateurs et un traitement équitable du transporteur d'électricité et des distributeurs. Elle favorise la satisfaction des besoins énergétiques dans le respect des objectifs des politiques énergétiques du gouvernement et dans une perspective de développement durable et d'équité au plan individuel comme au plan collectif.»

[Loi sur la Régie de l'énergie](#), L.R.Q., c. R-6.01, art. 5

26. Dans le cadre de la demande d'Énergir qui se situe dans l'exercice de ses fonctions visant à favoriser la satisfaction des besoins énergétiques, la Première formation devait donc tenir compte des objectifs de décarbonation énoncés dans le PEV 2030, une politique énergétique du gouvernement, en vertu de l'article 5 de la Loi ;

[Loi sur la Régie de l'énergie](#), L.R.Q., c. R-6.01, art. 5

27. Le GRAME soumet que la demande d'Énergir visant les nouveaux raccordements 100% renouvelables est cohérente avec les objectifs de décarbonation pour le chauffage des bâtiments énoncés au PEV 2030, soit la cible de réduction des émissions de GES de 50% par rapport au niveau de 1990, et l'utilisation accrue du gaz naturel renouvelable :

«3.1.2 Une utilisation accrue du gaz naturel renouvelable et des autres énergies renouvelables

Les émissions de gaz à effet de serre liées au chauffage des bâtiments seront réduites par l'accroissement graduel de la part du gaz naturel renouvelable dans le réseau gazier québécois. Éventuellement, l'injection d'hydrogène vert dans le réseau gazier pourrait aussi contribuer à verdir le réseau de gaz naturel.

La transition énergétique dans le bâtiment s'appuiera également sur un recours accru à d'autres énergies renouvelables, telles que la biomasse ou la géothermie, lorsque cela sera approprié, afin qu'on puisse gérer la demande de pointe et réduire davantage les émissions de gaz à effet de serre des bâtiments.»

[Plan pour une économie verte 2030](#), p. 17 et 65 (version pdf/notre souligné) (**onglet 6**)

28. Il ressort de la lecture de la décision D-2024-007 que la Première formation a tenu compte du contexte actuel de transition énergétique, rendue nécessaire en raison de l'urgence climatique, qui requiert l'application concrète des mesures prévues dans le PEV 2030 afin de rencontrer la volonté du gouvernement de réduire les émissions de gaz à effet de serre, notamment via une réduction de la consommation de gaz naturel fossile au profit d'une utilisation accrue de GSR ;

29. En ce sens, la décision D-2024-007 reflète l'importance de tenir compte de l'évolution des politiques énergétiques, qui constitue un nouveau paradigme devant être considéré par la Régie «dans ses propres actions et décisions», tel qu'indiqué par la Régie dans son avis A-2019-01:

«1.2.8. ÉMERGENCE D'UN NOUVEAU PARADIGME

[37] Les débats sociaux et politiques ayant entouré l'adoption de la LTEQ et des modifications significatives à la Loi, ainsi que ceux reliés à l'élaboration et à l'approbation du Plan directeur, reflètent le fait qu'il est impératif non seulement de favoriser l'économie d'énergie mais également de décarboniser l'économie. Ceci milite pour une transition énergétique qui doit être engagée promptement.

[38] Quoiqu'au terme du décret 537-2017, l'efficacité énergétique demeure la filière énergétique prioritaire, elle doit composer dorénavant avec la transition énergétique.

[...]

[41] L'évolution des politiques énergétiques et de l'encadrement législatif qui en découle constituent donc un véritable nouveau paradigme que la Régie se doit de considérer dans ses propres actions et décisions.»

R-4042-2018, [A-0160](#), A-2019-01 : *Avis de la Régie de l'énergie relatif à la capacité du Plan directeur en transition, innovation et efficacité énergétiques 2018-2023 à atteindre les cibles définies par le gouvernement du Québec en matière énergétique* (nos soulignés) (onglet 7)

30. Considérant la reconnaissance par la Régie de l'importance d'engager une transition énergétique promptement, le GRAME soumet que la Première formation n'a pas erré dans son interprétation de l'«intérêt public», et tel qu'indiqué précédemment, que la décision D-2024-007 reflète l'exercice de conciliation effectué entre l'intérêt public et la protection des consommateurs ;

31. En conséquence, le GRAME soumet que la Première formation n'a pas commis de vice de fond de nature à invalider les conclusions de la décision D-2024-007 en vertu du 3^e motif de révision invoqué par la FCEI ;

d) La Première formation a agi ultra vires quant au pouvoir d'Énergir de choisir la source du gaz naturel qu'elle fournit

32. La FCEI soumet que la Première formation a agi de manière ultra vires en permettant à Énergir d'imposer une source de production pour le gaz naturel aux clients du service de fourniture;

[B-0002](#), par. 52

33. La Régie traite de l'obligation de desservir les clients au service de fourniture aux paragraphes 68 à 75 de la décision D-2024-007:

R-4213-2022, phase 3, [D-2024-007](#), par. 68 à 75

34. On constate que la première formation définit de manière distincte l'obligation pour Énergir de desservir du gaz naturel aux clients du service de fourniture de celle de desservir les clients en achat direct :

«Obligation de desservir les clients au service de fourniture

[...]

[75] Considérant que le GSR constitue du gaz naturel (il ne se distingue que par sa source qui, elle, est renouvelable), la Régie est d'avis que la proposition d'Énergir respecte son obligation de desservir à l'égard des nouveaux raccordements de clients au service de fourniture.

Obligation de desservir les clients en achat direct

[76] L'obligation de desservir d'Énergir en ce qui a trait aux clients en achat direct diffère de celle prévue à l'égard des clients au service de fourniture.

[...]

[85] Ainsi, la Régie est d'avis que l'article 77 de la Loi impose à Énergir de recevoir, transporter et livrer le gaz naturel fourni par un consommateur. À cet égard, la Régie est d'avis qu'Énergir ne pourrait, sans contrevenir à son obligation de desservir prévue au second alinéa de l'article 77 de la Loi, refuser de fournir, transporter et livrer du gaz naturel traditionnel fourni par un nouveau raccordement d'un client en achat direct.»

R-4213-2022, phase 3, [D-2024-007](#), par. 75, 76 et 85

35. Dans le cadre de son argumentation déposée au dossier R-4213-2022 phase 3, le GRAME émettait des réserves quant aux affirmations d'Énergir à l'effet que la propriété d'interchangeabilité du gaz de source renouvelable permettait de considérer la livraison de GSR comme une livraison de GNT :

R-4213-2022, phase 3, [C-GRAME-0063](#), par. 4 à 8 et 12

36. Bien que le GRAME ait toujours des réserves quant cette prémisse, il ne peut souscrire à la prétention de la FCEI à l'effet que la Première formation a agi ultra vires en permettant à Énergir de choisir de fournir et livrer uniquement du gaz de source renouvelable à ses nouveaux clients du service de fourniture, sauf exceptions, pour les raisons suivantes :

37. L'obligation de desservir des distributeurs d'énergie n'est pas absolue et a déjà été limitée par la Régie, notamment dans le cadre de la *Demande de fixation de tarifs et conditions de service pour l'usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs*, en raison du contexte particulier de cette demande :

«[170] Étant donné le contexte particulier du présent dossier, notamment la présence de surplus disponibles, la Demande doit être examinée dans le respect de l'esprit de la Loi et la Régie doit exercer sa compétence en conformité avec son article 5. Ainsi, la Régie doit assurer la conciliation entre l'intérêt public, la protection des consommateurs et le traitement équitable du Distributeur. Elle doit également favoriser la satisfaction des besoins énergétiques dans le respect des objectifs des politiques énergétiques du gouvernement et dans une perspective de développement durable et d'équité, tant au plan individuel que collectif.

[171] Selon la Régie, pour les motifs qui précèdent, il est justifié de limiter l'obligation de desservir du Distributeur en autorisant la création d'un bloc dédié pour l'usage visé, au présent dossier. De plus, le fait de limiter la quantité de mégawatts disponibles pour répondre à la demande liée à cet usage permet d'atteindre un équilibre entre les besoins individuels et collectifs, notamment en raison de l'importance de la demande, de la nécessité de procéder à de nouveaux achats en énergie et en puissance pour y répondre et de la nature incertaine de cette nouvelle industrie. Ne pas imposer cette limitation à

l'obligation de desservir pourrait avoir un impact sur la disponibilité des approvisionnements et les coûts de l'électricité pour l'ensemble des consommateurs (note 66).»

R-4045-2018, [D-2019-052](#), p. 43-44, par. 170 et 171 (nos soulignés) (**onglet 8**)

38. La Régie énonçait de plus que le fait de qualifier d'«absolue» l'obligation de desservir du distributeur d'électricité irait à l'encontre de l'objectif général de la Loi et ne lui permettrait pas d'exercer pleinement ses compétences exclusives en matière de fixation des tarifs et de conditions de distribution d'électricité :

«[167] Selon la Régie, qualifier l'obligation de desservir prévue au premier alinéa de l'article 76 de la Loi d'absolue irait à l'encontre de l'objectif général de la Loi ainsi qu'aux compétences exclusives conférées à la Régie par le législateur. Notamment, l'article 31 de la Loi accorde à la Régie une compétence exclusive sur les tarifs, les conditions de distribution d'électricité et la surveillance des opérations de distribution d'électricité afin de s'assurer que les consommateurs aient des approvisionnements suffisants.

[...]

[169] Reconnaître une obligation absolue de la part du Distributeur de fournir l'électricité ne permettrait pas à la Régie d'exercer pleinement ses pouvoirs en matière de tarification et de surveillance des opérations de distribution d'électricité.»

R-4045-2018, [D-2019-052](#), p. 43-44, par. 167 et 169 (notre souligné)

39. Bien que cette décision ait été rendue à l'égard du distributeur d'électricité, elle est pertinente en l'espèce puisque la Régie de l'énergie détient également la compétence exclusive de fixer ou modifier les tarifs et les conditions de service auxquels le gaz naturel est fourni, transporté ou livré par un distributeur de gaz naturel ou emmagasiné ;

[Loi sur la Régie de l'énergie](#), L.R.Q., c. R-6.01, art. 31, al. 1, par. 1

40. Cette compétence exclusive doit s'exercer conformément au cadre réglementaire en vigueur et de manière à permettre de «favoriser la satisfaction des besoins énergétiques dans le respect des objectifs des politiques énergétiques du gouvernement et dans une perspective de développement durable et d'équité» ;

[Loi sur la Régie de l'énergie](#), L.R.Q., c. R-6.01, art. 5

41. Le GRAME soumet que la demande d'Énergir visant les nouveaux raccordements 100% renouvelables s'inscrit non seulement dans le respect des politiques énergétiques mais également dans une perspective de développement durable, en ce qu'elle vise à limiter l'utilisation accrue du GNT de source fossile au profit d'un gaz de source renouvelable ;

42. Le développement durable est ainsi défini dans le contexte de l'application de la *Loi sur le développement durable* :

«2. Dans le cadre des mesures proposées, le «développement durable» s’entend d’un développement qui répond aux besoins du présent sans compromettre la capacité des générations futures à répondre aux leurs. Le développement durable s’appuie sur une vision à long terme qui prend en compte le caractère indissociable des dimensions environnementale, sociale et économique des activités de développement.»

[Loi sur le développement durable](#), L.R.Q., c. D-8.1.1, art. 2 (onglet 9)

43. En accueillant la demande d’Énergir visant les nouveaux raccordements 100% renouvelables dans une perspective de développement durable et dans le but de permettre l’atteinte des cibles de réduction des émissions de GES prévues au PEV 2030, la Régie avait le pouvoir, en vertu de sa compétence exclusive, de modifier les CST d’Énergir afin de permettre l’entrée en vigueur de cette mesure et son application concrète aux clients du service de fourniture;

44. En conséquence, le GRAME soumet que l’argument voulant que la Première formation a agi de manière ultra vires quant au pouvoir d’Énergir de choisir la source du gaz naturel qu’elle fournit ne devrait pas être retenu ;

III. Conclusion

45. Conformément à nos propos énoncés dans le cadre de la présente argumentation, le GRAME soumet que la demande d’Énergir devrait permettre la réduction des émissions de gaz à effet de serre, dans un contexte d’urgence climatique, et ce au bénéfice de l’ensemble de la société québécoise ;

46. Ainsi, dans la mesure où la Régie est d’accord avec le principe selon lequel les nouveaux raccordements au réseau d’Énergir doivent être 100% renouvelables, considérant que l’intérêt public le requiert en raison de l’urgence climatique, et dans la mesure où la Régie conclut qu’aucun vice de fond de nature à invalider les conclusions n’a été commis par la Première formation, le GRAME soumet que les conclusions de la décision D-2024-007 doivent être maintenues.

LE TOUT respectueusement soumis.

Le 24 mai 2024.

(S) Geneviève Paquet

Geneviève Paquet, avocate

Pour le Groupe de recommandations et d’actions pour un meilleur environnement (GRAME)